



Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 14/12/18

ID : 063-200071199-20181211-CCPL\_2018\_164-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
38	36 dont 3 pouvoirs

Date de convocation : 03 décembre 2018  
Date d'affichage : 03 décembre 2018

### SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le onze du mois de décembre, à dix-huit heures trente, le conseil de la Communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle des fêtes de Sardon.

#### Présents avec voix délibérante :

Stéphane BARDIN, Gisèle BOISSIER, Gilles BOURDIER, Josette BREYSSE, Roland BUFFET, Yolande BURETTE, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Sandrine COUTURAT, Christian DESSAPTLAROSE, Bernard FERRIERE, Fabienne GASTON, Daniel GORCE (suppléant d'Éric GOLD), Jean-Marie GRENET, Bertrand HANOTEAU, Robert IMBAUD, Colette JOURDAN, Pascal LABBE, Roland LAPLACE, Philippe LE PONT, Pierre LYAN, Michel MACHEBOEUF, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Jacques PEROL (suppléant de Jean-Claude MOLINIER), François-Xavier PERRAUD, Yves RAILLÈRE, Claude RAYNAUD, Pascal ROUGIER, Guy TIXIER.

#### Absents ayant donné un pouvoir :

Jeanne DEBITON a donné pouvoir à Christelle CHAMPOMIER  
André DEMAY a donné pouvoir à Luc CHAPUT  
David MOURNET a donné pouvoir à Yves RAILLÈRE

#### Absents représentés :

Éric GOLD  
Jean-Claude MOLINIER

#### Absents :

Roland GENESTIER, Jean-Claude PAPUT,

Secrétaire de séance : Guy TIXIER

**Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.**

**Délibération n°2018-164 : MISE A DISPOSITION POUR L'ALSH DE THURET**

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Suite à la mise en œuvre du multi site au 01 janvier 2019, il apparaît nécessaire de revoir la convention de mise à disposition d'un agent auprès de la commune de Thuret. La mise à disposition peut prendre fin de manière anticipée selon les dispositions prévues à l'article 5 du décret 2008-580 du 18 juin 2008 modifié.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 14/12/2018

Reçu en préfecture le 14/12/2018

Affiché le 14/12/18

ID : 063-200071199-20181211-CCPL\_2018\_164-DE

S'il y a pluralité d'organismes d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer à une partie seulement d'entre eux. Dans ce cas, les autres organismes d'accueil en sont informés.

Un autre animateur permanent sera mis à disposition de l'ALSH de Thuret pour les mercredis après-midi.

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- de mettre un terme à la convention de mise à disposition individuelle en cours avec la commune de Thuret;
- de saisir les instances paritaires pour avis,
- d'autoriser le Président à signer une nouvelle convention de mise à disposition individuelle, effective du 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec la commune de Thuret;
- d'inscrire les crédits au budget ;
- de procéder dès à présent aux démarches préalables nécessaires ;
- de charger Monsieur le Président de toutes les formalités administratives et financières liées à ce dossier.

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

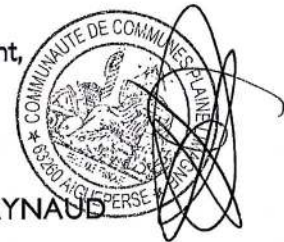
Au Registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 14/12/2018  
Le Président,

Le Président,



Claude RAYNAUD

